PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 5 novembre 2026
portant mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique
société HOLCIM HAUT-RHIN à Altkirch
AIOT n° 0006700701

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU le Code de l'environnement notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, L. 223-1, R. 221-1, L. 512-20,

VU la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles,

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 réglementant les activités de fabrication et de co-incinération de déchets de la société HOLCIM Haut-Rhin située 1 route de Thann à Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est,

VU le rapport du 10 février 2026 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est,

VU les propositions de l'exploitant du 22 juillet 2026 adressées à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 23 juillet 2026,

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 susvisé renforce les exigences relatives aux particules fines (PM2,5 et PM10) et dioxyde d'azote (NO_2),

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs,

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique,

Considérant que les émissions à l'atmosphère de poussières et d'oxydes d'azote déclarées par la société HOLCIM HAUT-RHIN des installations situées sur le territoire de la commune d'Altkirch font partie, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules et l'ozone troposphérique,

Considérant qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 susvisé,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La société HOLCIM HAUT-RHIN, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune d'Altkirch, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Combustion » et de type « Estival ».

En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières.

En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions d'oxydes d'azote.
Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 susvisé portant sur les conditions de fonctionnement en cas de pics de pollution atmosphérique sont supprimées.

Article 2 : procédure et consignes.

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.

Cette procédure et consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte.

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures doivent être mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. : alerte poussières PM10 / PM2,5.

Niveau 1 – mesures immédiates.

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode,
- activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes,
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures,
- transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées,
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques),
- reporter les démarrages non indispensables,
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
- reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt,
- réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire,
- privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – mesures renforcées.

- application des mesures de niveau 1,
- privilégier, si possible, dans l'organisation des productions les moins émissives en poussières,
- éviter les démarrages/arrêts répétés des fours ; réduire la vitesse de montée en charge, dans la mesure de ce qui est techniquement possible,
- renforcer la surveillance des régimes transitoires,
- limiter les transports internes de matières pulvérulentes,
- mettre en œuvre des mesures de confinement/arrosage/balayage renforcées sur les pistes et les zones de manutention,
- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets canalisés à l'atmosphère (systèmes de dépoussiérage tels filtres à manches, etc.).

Niveau 3 – mesures approfondies.

- application des mesures de niveau 1 et 2,
- dans la mesure de ce qui est techniquement possible et économiquement acceptable, réduction de charge majeure (réduction de la charge du four / de la production dans un objectif d'avoir une réduction notable des émissions atmosphériques sur le polluant visé) ou arrêt temporaire des ateliers/équipements les plus émetteurs,
- interdiction des manutentions de matières pulvérulentes non urgentes,
- si mesures continues : vérifier en continu le respect des valeurs limites d'émission (VLE), avec information immédiate de l'inspection en cas de dérive,
- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 3.2. : alerte Ozone.

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur le polluant suivant :

Article 3.2.1 : *Oxydes d'Azote (NOx).*

Niveau 1 – mesures immédiates.

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode,
- activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes,
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures,
- transmettre dans les 12 h ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées,
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques),
- reporter les démarrages non indispensables,
- reporter les tests des groupes électrogènes à la fin de l'épisode d'alerte,
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact sur les émissions de NOx,
- reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt,
- réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire,
- privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – mesures renforcées.

- application des mesures de niveau 1,
- utiliser des combustibles à faible teneur en azote quand c'est possible,
- adapter les paramètres de combustion (O_2, température, débits) en vue de limiter les NOx,
- réduire la vitesse de montée en charge, dans la mesure de ce qui est techniquement possible ; renforcer la surveillance des régimes transitoires,
- si un traitement est présent : vérifier l'efficacité du système déNOx, optimiser l'injection d'ammoniac/urée et vérifier les paramètres de traitement.

Niveau 3 – mesures approfondies.

- application des mesures de niveau 1 et 2,
- dans la mesure de ce qui est techniquement possible et économiquement acceptable, réduction de charge majeure (réduction de la charge du four / de la production dans un objectif d'avoir une réduction notable des émissions atmosphériques sur le polluant visé) ou mise à l'arrêt temporaire des installations,
- si mesures continues : s'assurer en continu du respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart,

- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : période d'application des mesures d'urgence.

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/ recommendation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information.
L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.
Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : bilan des actions mises en œuvre.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : persistance.

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : modalités d'exécution.

Article 7.1 : publicité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 7.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Altkirch et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société HOLCIM HAUT-RHIN.

À Colmar, le 5 novembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours
(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.
Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.
Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.